

Règlement actuellement en vigueur	Projet de nouveau règlement
<p style="text-align: center;">Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</p> <p style="text-align: center;">Vu</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi cantonale du 30 novembre 1979 sur l'eau potable; - le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable; - la loi cantonale du 12 novembre 1964 sur la police du feu; - le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu; - la loi cantonale du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC); - le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions; - la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) - le règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981; - le message du Conseil communal du 20 novembre 2006 <p>décide</p>	<p>Règlement communal du 1^{er} juin 2023 relatif à la distribution d'eau potable</p> <hr/> <p><i>Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</i></p> <p>Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;</p> <p>Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;</p> <p>Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;</p> <p>Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;</p> <p>Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),</p> <p><i>Edicte :</i></p>

<p style="text-align: center;"><u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></p> <p>But et champ d'application Art. 1</p> <p>¹Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement de l'équipement communal de base de distribution d'eau.</p> <p>²Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir de l'eau potable.</p> <p>³ Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2, 14 et 31 al. 2 du présent règlement.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions générales</p> <p>Art. 1 But et champ d'application</p> <p>¹ Le présent règlement régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ; b) les rapports entre la Commune et les usagers ; c) les rapports entre la Commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire. <p>² Ce règlement s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à tous les usagers auxquels la Commune fournit ou peut fournir de l'eau potable ; b) à tout distributeur actif sur le territoire communal. <p>³ Tout propriétaire d'une construction, d'un bien-fonds ou d'une installation raccordée ou raccordable au réseau est également un usager au sens du présent règlement.</p>
<p>Tâches de la Commune Art. 2</p> <p>¹La Commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.</p>	<p>CHAPITRE II DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE</p> <p>Art. 2 Principe</p> <p>¹ La Commune assure la distribution de l'eau potable, y compris pour la défense incendie, dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.</p>

<p>²Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les hydrantes et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).</p> <p>³Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation dont elle est propriétaire.</p>	<p>² La Commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des Communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la Commune et les futurs usagers, respectivement entre les Communes concernées. Les dispositions de la LATeC demeurent réservées.</p>
<p>Abonnement</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>¹La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou de son mandataire.</p> <p>²L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.</p> <p>³Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.</p>	
	<p>Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable</p> <p>¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la Commune. La Commune tient la liste des distributeurs tiers.</p> <p>² En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.</p>

	<p>³ La Commune veille à ce que ces distributeurs tiers respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.</p> <p>⁴ La Commune annonce au SAAV les distributeurs tiers qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.</p>
	<p>Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir</p> <p>Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la Commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commune est délivrée dans le cadre de la procédure de permis de construire.</p>
	<p>Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises</p> <p>¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la Commune et l'utilisateur.</p> <p>² La Commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.</p> <p>³ Les changements d'affectation, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les</p>

	installations susceptibles d'influencer de manière significative les volumes annuels ou les débits de pointe, doivent être préalablement annoncés à la Commune ; selon les cas, la Commune et l'utilisateur signeront une (nouvelle) convention.
	<p>Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau</p> <p>¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.</p> <p>² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la Commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.</p> <p>³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption. La taxe de base reste due.</p>
<p>Art. 19</p> <p>Interruptions et réductions</p> <p>¹Les interruptions de service à la suite d'accident de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.</p> <p>²En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, de réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire, de faire interrompre les arrosages des jardins et pelouses,</p>	<p>Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable</p> <p>¹ La Commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de force majeure ; b) en cas d'incident d'exploitation ; c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extension des installations d'approvisionnement en eau potable ;

<p>le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.</p>	<p>d) en cas de sécheresse persistante ; e) en cas d'incendie ; f) suite à des interruptions causées par des tiers.</p> <p>² La Commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.</p> <p>³ La Commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.</p> <p>⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.</p> <p>Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable</p> <p>¹ La Commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).</p> <p>² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la Commune informe également le SAAV et le Service de l'Environnement (SEn).</p>
	<p>Art. 9 Mesures sanitaires</p> <p>¹ La Commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage</p>

	<p>du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.</p> <p>³ La Commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations du propriétaire suite à ces mesures.</p>
<p>Interdictions</p> <p style="text-align: right;">Art. 18</p> <p>¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur et de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.</p> <p>²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un raccordement entre la conduite secondaire et le compteur.</p> <p>³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p>	<p>Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable</p> <p>Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.</p>
	<p>Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé</p> <p>Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la Commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.</p>

	<p>Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable</p> <p>Les usagers signalent sans retard à la Commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.</p>
	<p>CHAPITRE III INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE</p> <p>Section 1 : En général</p> <p>Art. 13 Surveillance</p> <p>La Commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.</p>
<p>III. <u>INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION</u></p> <p>Réseau principal</p> <p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>¹Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes hydrantes comprennent les conduites principales et secondaires de distribution. Il est déterminé par un plan directeur (PDEP – casier des eaux potables) établi par le Conseil communal conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.</p>	<p>Art. 14 Réseau de conduites, définition</p> <p>Le transport de l'eau potable est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conduites de transport et de distribution, et les bornes hydrantes; b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

<p>²Les conduites principales sont destinées uniquement à l'alimentation des conduites secondaires de distribution.</p>	
<p>Hydrantes</p> <p style="text-align: center;">Art. 15</p> <p>¹La Commune installe et entretient les hydrantes nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.</p> <p>²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrantes soient placées sur leur bien-fonds. Dans la mesure du possible, la Commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.</p> <p>³L'usage des hydrantes est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie sous réserve d'autorisation spéciale du Conseil communal.</p>	<p>Art. 15 Bornes hydrantes</p> <p>¹ La Commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.</p> <p>² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.</p> <p>³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Commune.</p> <p>⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la Commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.</p> <p>⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Commune.</p>
<p>Obligations de l'abonné</p> <p style="text-align: center;">Art. 16</p> <p>⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir</p>	<p>Art. 16 Utilisation du domaine privé</p> <p>L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.</p>

<p>plusieurs abonnés celles destinées à d'autres abonnés.</p> <p>⁵Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties, à défaut par le juge d'expropriation. La Commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales et secondaires; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.</p>	
	<p>Art. 17 Protection des conduites publiques</p> <p>¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.</p> <p>² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.</p>
<p>Réseau privé et installation de traitement de l'eau</p> <p>Art. 11</p> <p>¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau qui comprennent :</p>	<p>Section 2 : Branchement d'immeuble</p> <p>Art. 18 Définition</p> <p>¹ Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble), la conduite s'étendant à partir de la conduite de distribution communale (incluant le collier de prise, les vannes d'arrêt et de branchement) jusqu'au compteur. Sous</p>

- un collier de prise d'eau sur la conduite secondaire;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite secondaire, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune;
- une conduite agréée par la SSIGE posée à l'abri du gel selon les régions, la hauteur de recouvrement sur le branchement sera de 1.00 m minimum à 1.50 m maximum.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.

³Seules les installations de traitement de l'eau approuvées par l'Office fédéral de la Santé publique sont admises. A leur entrée, elles seront pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

⁴Seuls les installateurs agréés par la Commune peuvent exécuter les raccordements à la conduite secondaire, jusqu'à et y compris la pose du compteur.

Responsabilités
de l'abonné

Art. 17

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

² La conduite de branchement appartient au propriétaire du bien-fonds.

Art. 19 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la Commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font uniquement sur les conduites de distribution.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer un branchement que par un installateur au bénéfice d'une certification de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements sont soumis à un essai de pression réalisé par l'installateur. Une copie du protocole d'essai est transmise à la Commune.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

⁷ En cas de nouvelle construction, transformation ou modification du réseau privé et/ou de la conduite de

	branchement, les plans conformes des installations construites sont adaptés et transmis sans délai à la Commune.
	<p>Art. 20 Type de branchement</p> <p>¹ Le propriétaire détermine le type de branchement d'immeuble.</p> <p>² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.</p>
	<p>Art. 21 Mise à terre</p> <p>¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro-conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.</p> <p>² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée aux frais du propriétaire.</p>
<p>Frais à la charge de l'abonné</p> <p style="text-align: center;">Art. 12</p> <p>¹Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite secondaire sont à l'entière charge de l'abonné.</p> <p>²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p>	<p>Art. 22 Entretien et renouvellement</p> <p>¹ Seuls la Commune ou l'installateur au bénéfice d'une certification SSIGE peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.</p> <p>² La Commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.</p> <p>³ Il convient de remplacer les branchements dans les cas suivants :</p> <p>a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;</p>

³Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite secondaire, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

⁴En cas de mise hors service d'un raccordement, la Commune, en règle générale, enlève la vanne de prise d'eau aux frais du propriétaire, à moins qu'une réutilisation intervienne dans les 12 mois.

⁵Lors du renouvellement d'installation communale (anciennes conduites), les propriétaires sont dans l'obligation de remplacer leur raccordement privé à leurs frais. Dans l'hypothèse où celles-ci ont été changées 10 ans auparavant, le remplacement sera pris en charge par la Commune.

Contrôle

Art. 13

¹La Commune contrôle la bienfaisance de l'installation du réseau privé. Celui-ci doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

²Le propriétaire remet à la Commune un plan d'exécution indiquant, avec exactitude, l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

Art. 16

b) Lors de modification ou de déplacement des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation. Dans ce cas, le remplacement du branchement privé (comprenant le collier de prise d'eau la vanne de branchement et la conduite) est à la charge du propriétaire, sauf si ce dernier l'a installé ou renouvelé depuis moins de 10 ans, auquel cas l'éventuel remplacement de ces installations est effectué aux frais de la Commune.

c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁴ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la Commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La Commune exige du propriétaire qu'il supprime, à ses frais, les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution, dans la mesure où, dans un délai de 30 jours impartit par la Commune, le propriétaire ne lui confirme pas par écrit une remise en service dans les 12 mois.

<p>¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.</p> <p>²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite secondaire et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.</p> <p>³Les abonnés doivent signaler sans retard à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.</p>	
<p>II. <u>COMPTEURS D'EAU</u></p> <p>Pose Art. 5</p> <p>¹Les compteurs d'eau sont propriété de la Commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.</p> <p>²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant et après le compteur est obligatoire.</p> <p>³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les</p>	<p>Section 3 : Compteurs d'eau</p> <p>Art. 24 Installation</p> <p>¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la Commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la Commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.</p> <p>² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.</p> <p>³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La Commune décide des exceptions.</p>

<p>frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.</p> <p>⁴Le propriétaire autorise la Commune à procéder à la pose d'un système de lecture de comptage à distance à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>⁵Pour les nouvelles constructions, un tube vide reliant le compteur à une façade extérieure doit être prévu pour l'installation future d'un lecteur à distance.</p> <p>Interdictions Art. 18</p> <p>¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur et de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.</p> <p>²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un raccordement entre la conduite secondaire et le compteur.</p> <p>³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.</p>	<p>⁴ La Commune décide du type de compteur.</p> <p>Art. 25 Utilisation du compteur</p> <p>L'usager n'est pas autorisé à procéder ou à faire procéder à une quelconque modification du compteur.</p> <p>Art. 26 Emplacement</p> <p>¹ La Commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.</p> <p>² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié et à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau hors gel devra être réalisée aux frais du propriétaire.</p> <p>³ Toute prise d'eau avant compteur est interdite.</p>
	<p>Art. 27 Prescriptions techniques</p> <p>Une vanne doit être installée en amont et respectivement en aval du compteur d'eau.</p>

<p>Relevé</p> <p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>¹Les indicateurs du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère qu'il y a eu défectuosité ou arrêt du compteur.</p> <p>²Lorsque l'usager met en doute la précision de mesure du compteur, la Commune enlève celui-ci et le fait contrôler par une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteur, essayé à 10% du débit nominal, restent dans le niveau de tolérance admis de plus ou moins 5%, les frais qui en résultent sont mis à charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ils sont supportés par la Commune.</p> <p>³Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du service des eaux.</p>	<p>Art. 28 Relevés</p> <p>¹ La Commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.</p> <p>² Les périodes de relevés sont fixées par la Commune.</p> <p>Art. 29 Contrôle du fonctionnement</p> <p>¹ La Commune révisé périodiquement le compteur à ses frais et le remplace si besoin.</p> <p>² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la Commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.</p> <p>³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation est corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.</p> <p>⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la Commune doit en être avertie sans délai par l'usager.</p>
<p>Mauvais fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>¹La Commune doit être informée sans délai de tout défaut du compteur.</p> <p>²En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation d'eau pour la période en cours est calculée sur la base de la consommation moyenne des deux années précédentes.</p>	
<p>Révision</p> <p style="text-align: center;">Art. 9</p> <p>Les frais de révision des compteurs sont à la charge de la Commune.</p>	

<p>Installation de sous-compteurs</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>La pose de sous-compteurs est entièrement à la charge de l'abonné. Elle doit être conforme aux prescriptions techniques de la SSIGE.</p>	
	<p>Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments</p> <p>Art. 30 Définition</p> <p>¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur des bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, jusqu'aux points de soutirage.</p> <p>² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.</p>
	<p>Art. 31 Retour d'eau</p> <p>Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La Commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.</p>

<p>Sources privées Art. 14</p> <p>¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.</p> <p>²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.</p>	<p>Art. 32 Utilisation d'eau provenant de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise</p> <p>¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la Commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.</p> <p>² Le propriétaire doit informer la Commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.</p>
<p>Responsabilité de la Commune Art. 20</p> <p>La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.</p> <p>Fuites d'eau Art. 21</p> <p>¹La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.</p> <p>²Les frais de détection de fuites sur le réseau public de distribution sont à la charge de la Commune.</p> <p>³Si la fuite provient du réseau privé, la Commune avertit le propriétaire concerné. Les frais de</p>	

<p>recherche y relatifs sont à la charge de l'abonné. L'article 16 al. 2 est applicable.</p>	
<p>Financement Art. 4</p> <p>¹Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'achat d'eau à des tiers, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.</p> <p>² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.</p>	<p>CHAPITRE IV FINANCES</p> <p>Section 1 : Généralités</p> <p>Art. 33 Autofinancement</p> <p>La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.</p>
<p>V. FINANCEMENT ET TARIFS En général Art. 22</p> <p>Les contributions destinées à couvrir les coûts du service des eaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) charge de préférence pour fonds non raccordés mais raccordables b) eau de construction c) taxe de raccordement d) taxe fixe annuelle comprenant l'abonnement de base, la location du compteur et la taxe de défense contre l'incendie e) taxe fixe annuelle de défense incendie pour les non-abonnés f) consommation d'eau. 	<p>Art. 34 Couverture des coûts</p> <p>La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la taxe unique de raccordement et taxe complémentaire ; b) de la charge de préférence ; c) de la taxe de base annuelle ; d) de la taxe d'exploitation ; e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ; f) de contributions de tiers.

	<p>Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</p> <p>Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.</p>
<p>Taxe de raccordement</p> <p style="text-align: center;">Art. 25</p> <p>La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixé comme suit :</p> <p>a) fonds construit</p> <p>1. Immeubles à usage d'habitation</p> <p>- surface parcelle x indice selon plan de zone = surface théorique utilisable.</p> <p>Montant de la taxe</p> <p>- surface utilisable théorique x tarif C annexé pour un</p> <p style="padding-left: 20px;">indice de 0,30 et moins</p> <p style="padding-left: 20px;">indice de 0,31 à 0,40</p> <p style="padding-left: 20px;">indice de 0,41 à 0,59</p> <p style="padding-left: 20px;">indice de 0,60 et plus.</p> <p>2. Immeubles à usage commercial, artisanal, industriel et public dans les zones d'activité (à l'exclusion de toute habitation)</p>	<p>Art. 36 Taxe de raccordement</p> <p>a) <i>Première construction</i></p> <p>¹ La Commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures publiques pour la distribution d'eau potable et la défense incendie.</p> <p>² Elle est calculée comme suit :</p> <p>a) pour les biens-fonds situés en zone résidentielle à faible densité I (RFD I): surface de la parcelle en m² x indice brut d'utilisation du sol (IBUS) x CHF 6.75 maximum, sous réserve de la lettre e) ci-après ;</p> <p>b) pour les autres biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m² x (indice brut d'utilisation du sol (IBUS) – 0.30) x CHF 6.75 maximum, sous réserve de la lettre e) ci-après ;</p> <p>c) pour les biens-fonds sis en zone d'activité et auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme :</p>

<p>- surface parcelle x indice de masse = volume théorique constructible, selon tarif C annexé.</p> <p>Montant de la taxe (selon tarif C annexé)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les 10'000 premiers m³ - pour les 10'000 m³ supplémentaires - pour la part de volume dépassant 20'000 m³ <p>c) autres fonds Art. 27</p> <p>¹Pour les immeubles situés dans une zone sans indice selon le PAL 93 mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'eau potable, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec l'affectation de la construction.</p> <p>²En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.</p> <p>b) fonds construit avec indice augmenté Art. 26</p>	<p>volume réel des constructions (mais au minimum surface de la parcelle en m² x 6 m³) x CHF 2.00 maximum ;</p> <p>d) pour les biens-fonds qui ne sont pas sis en zone d'activité mais auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : (surface de la parcelle en m² x indice de masse (IM) fixé pour la zone à bâtir considérée) x CHF 2.00 maximum ;</p> <p>e) pour les biens-fonds dont les constructions réalisées dépassent l'IBUS maximum fixé par le règlement communal d'urbanisme, déduction faite d'un éventuel bonus énergétique octroyé en vertu de l'article 80 al. 6 ReLAtEC, le calcul de la taxe de raccordement s'effectue sur la base de l'IBUS réel x CHF 6.75 maximum ;</p> <p>f) pour tous les autres biens-fonds raccordés, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, le Conseil communal fixe une taxe par analogie avec la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation, en tenant compte de la surface ou du volume réellement construit et de sa destination, et en appliquant un prix moyen.</p> <p><i>b) Agrandissement</i></p> <p>³ En cas d'agrandissement sur un fonds déjà construit (nouvelle construction, agrandissement, transformation, démolition-reconstruction), une taxe complémentaire est perçue.</p> <p>⁴ La taxe complémentaire n'est pas perçue pour les objets de minimales importance et pour les agrandissements mineurs.</p> <p>⁵ La taxe complémentaire est calculée comme suit :</p>
--	---

<p>¹Si une parcelle construite subit une augmentation d'indice, la taxe de raccordement est due sur la surface théoriquement utilisable supplémentaire en cas d'octroi d'un nouveau permis de construire, à l'exception des constructions de peu d'importance (Art. 64 ReLATEC).</p> <p>²En cas de dépassement de l'indice d'utilisation défini par la réglementation communale, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice d'utilisation réel.</p> <p>³Dans le cas de zones où l'indice d'utilisation n'est pas déterminé, le calcul de la taxe se fera en fonction de la surface brute de plancher effective.</p>	<p>a) pour les biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le RCU et dont la construction date d'avant l'entrée en vigueur du PAL de 1993 : ((surface de la parcelle en m² x (IBUS appliqué au moment de l'agrandissement – 0.30 si le bien-fonds n'est pas situé en zone RFD I – somme des surfaces de plancher (SP) préexistantes des constructions) x CHF 6.75 maximum ;</p> <p>b) pour les biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le RCU et dont la construction date d'après l'entrée en vigueur du PAL de 1993 : (surface de la parcelle en m² x (IBUS appliqué au moment de l'agrandissement – 0.30 si le bien-fonds n'est pas situé en zone RFD I – IBUS fixé par le RCU de 1993) x CHF 6.75 maximum, étant précisé que l'IBUS du RCU de 1993 est converti en IBUS conformément à l'Annexe 1 de la LATEC ;</p> <p>c) pour les biens-fonds sis en zone d'activité et auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : (volume réel des constructions après agrandissement, mais au minimum 6 m³/m² – volume réel préexistant des constructions) x CHF 2.00 maximum ;</p> <p>d) pour les biens-fonds qui ne sont pas sis en zone d'activité mais auxquelles un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : (surface de la parcelle en m² x indice de masse (IM) fixé pour la zone à bâtir considérée – volume réel préexistant des constructions) x CHF 2.00 maximum ;</p> <p>e) pour les autres biens-fonds, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, le Conseil communal fixe une taxe par analogie avec la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation, en tenant compte de</p>
---	--

		<p>la surface ou du volume d'agrandissement, de la surface ou du volume préexistants et de leur destination, et en appliquant un prix moyen.</p> <p>⁶ Il est possible de modifier la déduction opérée aux lettres a) à c) ci-dessus si le propriétaire apporte la preuve des taxes déjà payées en vertu d'un ancien indice ou d'un ancien règlement, et qui lui serait plus favorable.</p>
<p>Fonds non raccordés mais raccordables</p> <p>Art. 23</p> <p>¹La Commune perçoit une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre du plan directeur de l'eau potable (PDEP).</p> <p>²Elle est fixée par m² de surface constructible (aire à bâtir) du fonds selon tarif A annexé.</p>		<p>Art. 37 Charge de préférence</p> <p>¹ Il est perçu une charge de préférence pour les biens-fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir.</p> <p>² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée conformément à l'article 36.</p>
		<p>Art. 38 Déduction de la taxe de raccordement</p> <p>Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.</p>
<p>Abonnement annuel de base</p> <p>Art. 29</p> <p>L'abonnement annuel de base se calcule comme suit :</p> <p>1. Immeubles à usage d'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume du bâtiment selon norme SIA 416 x tarif D annexé = montant de la taxe. 		<p>Art. 39 Taxe de base annuelle</p> <p>¹ Pour les biens-fonds raccordés, d'une part, ainsi que les biens-fonds raccordables (bâti ou non-bâti), situés en zone à bâtir, d'autre part, une taxe de base annuelle est perçue.</p> <p>² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes</p>

<p>2. Immeubles à usage commercial, artisanal, industriel et public</p> <p>- volume du bâtiment selon norme SIA 416 x tarif D annexé = montant de la taxe.</p> <p>Taxe fixe annuelle de défense incendie</p> <p style="text-align: right;">Art. 31</p> <p>¹Pour les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, la taxe de défense incendie est comprise dans la taxe annuelle de base (art. 29).</p> <p>²Les propriétaires d'immeubles non raccordés sont astreints à payer une taxe de défense incendie correspondant au tiers de la taxe annuelle de base (art. 29)</p>	<p>(amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur des installations publiques (eau potable et défense incendie).</p> <p>³ Elle est calculée comme suit ;</p> <p>a) Pour un bien-fonds situé dans la zone à bâtir : maximum CHF 1.50 par m² de surface de la parcelle x indice du besoin en eau fixé pour la zone à bâtir considérée selon la carte des besoins en eau (annexe 1).</p> <p>b) Pour un bien-fonds situé hors de la zone à bâtir (y compris les bien-fonds agricoles) : maximum CHF 1.50 par m² de surface de la parcelle (mais au maximum 1'500 m²) x indice du besoin en eau potable fixé à 0.18.</p> <p>⁴ L'indice du besoin est majoré de 0.10 au maximum pour les bâtiments équipés d'une défense incendie de type Sprinkler.</p> <p>⁵ Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondant à 70% de la taxe de base est perçue.</p>
<p>Prix de l'eau</p> <p style="text-align: right;">Art. 30</p> <p>Immeubles à usage d'habitation, public, commercial et industriel</p> <p>Le prix de l'eau consommée est fixé par m³ relevé au compteur selon tarif E annexé.</p>	<p>Art. 40 Taxe d'exploitation</p> <p>La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.</p>

<p>Eau de construction</p> <p style="text-align: center;">Art. 24</p> <p>¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.</p> <p>²Le prix de l'eau de construction est calculé à raison d'un pourcentage de la valeur totale de la construction annoncée dans la demande du permis de construire, selon tarif B annexé.</p>	<p>Art. 41 Prélèvement d'eau temporaire</p> <p>¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale, laquelle exigera la pose d'un compteur, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt.</p> <p>² Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire de 0,05% de la valeur totale de la construction annoncée dans le permis de construire pour l'eau de chantier mais au maximum de CHF 10'000.-, ou selon la consommation effective.</p>
	<p>Art. 42 Délégation de compétence</p> <p>Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.</p>
<p>d) paiement</p> <p style="text-align: center;">Art. 28</p> <p>¹La taxe prévue à l'article 24 est perçue au moment de l'ouverture du chantier.</p> <p>²La taxe prévue à l'art. 25 est perçue au moment du raccordement.</p> <p>³La charge de préférence est perçue dès l'approbation par la Direction des travaux publics de l'affectation en zone à bâtir du secteur concerné, dans la mesure où la possibilité de raccordement existe.</p>	<p>Section 3 : Modalités de perception</p> <p>Art. 43 Exigibilité de la taxe de raccordement</p> <p>La taxe de raccordement est due par le propriétaire au plus tard au début de ses travaux.</p> <p>Art. 44 b) Exigibilité de la charge de préférence</p> <p>La charge de préférence est due dès que le raccordement du bien-fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.</p> <p>Art. 45 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle</p> <p>La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata des mois concernés.</p>

	<p>Art. 46 Débiteur</p> <p>¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du bien-fonds au début des travaux.</p> <p>² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du bien-fonds au moment où ce dernier est raccordable.</p> <p>³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du bien-fonds.</p>
<p>Art. 32</p> <p>Modalités de paiement</p> <p>Les contributions de base et les prix mentionnés aux articles 29 à 31 du présent règlement sont payables semestriellement dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.</p>	
	<p>Art. 47 Facilités de paiement</p> <p>Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable.</p>
<p>Art. 33</p> <p>Intérêts de retard</p> <p>Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux de 5% l'an.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>INTÉRÊTS MORATOIRES</p> <p>Art. 48 Intérêts moratoires</p> <p>Les taxes non payées dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</p>

<p>VI. <u>PENALITES ET MOYENS DE DROIT</u></p> <p>Amendes Art. 34</p> <p>Les contraventions aux articles 5, 11, 13, 14, 15, 16 et 18 du présent règlement sont passibles d'une amende de fr. 20.- à 1000.- conformément à la législation sur les Communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.</p>	<p>CHAPITRE VI SANCTIONS PÉNALES ET VOIES DE DROIT</p> <p>Art. 49 Sanctions pénales</p> <p>¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas.</p> <p>² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.</p> <p>³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.</p> <p>⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.</p>
<p>Voies de droit a) réclamation au Conseil communal Art. 35</p> <p>¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe qui lui est subordonné sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p> <p>²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.</p>	<p>Art. 50 Voies de droit</p> <p>¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.</p> <p>² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p>

<p>³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.</p> <p>b) Recours au Préfet</p> <p style="text-align: center;">Art. 36</p> <p>La décision sur réclamation du Conseil communal, y compris celle ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, est sujette à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation.</p>	<p>³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.</p>
<p>VII. <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u></p> <p style="text-align: center;">Art. 37</p> <p>Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Art. 51 Abrogation</p> <p>Le règlement du 12 décembre 2006 relatif à la distribution d'eau potable est abrogé.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 38</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il est soumis à l'approbation de la Direction de la santé et des affaires sociales.</p>	<p>Art. 52 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).</p>